



28 septembre 2021

(21-7235)

Page: 1/2

**Conseil du commerce des marchandises  
Comité des sauvegardes**

Original: anglais

**NOTIFICATION IMMÉDIATE AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES,  
AU TITRE DE L'ARTICLE 12:5 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES,  
DE LA SUSPENSION PROJÉTÉE DE CONCESSIONS ET D'AUTRES  
OBLIGATIONS VISÉE AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 8  
DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES**

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

*Supplément*

La communication ci-après, datée du 28 septembre 2021 et reçue le même jour, est distribuée à la demande de la délégation de la République de Corée.

---

En application de l'article 12:5 de l'Accord sur les sauvegardes, et conformément au modèle de présentation des notifications convenu (G/SG/1, 1<sup>er</sup> juillet 1996, modifié le 19 octobre 2009, G/SG/1/Rev.1-G/SG/N/6/Rev.1-G/SG/89), la République de Corée présente au Conseil du commerce des marchandises la notification immédiate de la suspension projetée de concessions et d'autres obligations visée à l'article 8:2 de cet accord.

**1. Indiquer quel Membre projette une suspension de concessions et d'autres obligations visée à l'article 8:2.**

La République de Corée.

**2. Indiquer la mesure, le produit visé par la mesure, le document de l'OMC notifiant la mesure de sauvegarde, et le Membre imposant la mesure à l'égard duquel le Membre projette une suspension de concessions et d'autres obligations visée à l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes**

Les mesures en cause sont les mesures de sauvegarde applicables sur le territoire du Royaume-Uni à certains produits en acier. Le 1<sup>er</sup> février 2019, des mesures de sauvegarde définitives visant les importations de certains produits en acier ont été imposées sur le territoire du Royaume-Uni en vertu du Règlement (UE) 2019/159. Ces mesures ont remplacé les mesures de sauvegarde provisoires en place depuis le 18 juillet 2018 et qui consistaient en 26 contingents tarifaires imposés sur 26 catégories de produits en acier avec un droit hors contingent de 25%.

Le 31 janvier 2020, le Royaume-Uni s'est formellement retiré de l'Union européenne mais a continué à faire partie du marché unique et de l'Union douanière de l'Union européenne jusqu'au 31 décembre 2020. Les mesures de sauvegarde définitives sont restées en place *ipso facto* au Royaume-Uni jusqu'à cette date.

Le 30 septembre 2020, le Royaume-Uni a publié un avis de détermination (2020/06) précisant qu'il continuerait d'appliquer les mesures de sauvegarde définitives aux importations sur son territoire de 19 des 26 catégories de produits en acier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le 1<sup>er</sup> octobre 2020, le Royaume-Uni a publié un avis d'engagement d'un réexamen transitoire (n° TF0006) pour ces 19 catégories de produits. À la suite de ce réexamen transitoire, le 30 juin 2021, il a prorogé les

mesures de sauvegarde définitives pour 11 catégories de produits pour une période de 3 ans, avec effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2024, et pour 5 catégories de produits pour une période d'un an, avec effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2022 au moyen de l'Avis au public n° 1 de 2021 et de l'Avis au public n° 2 de 2021, respectivement.

Le 7 septembre 2021, l'Autorité chargée des mesures correctives commerciales du Royaume-Uni a engagé un réexamen de sa recommandation au Secrétaire d'État au commerce international dans le cadre du réexamen transitoire de la mesure de sauvegarde appliquée à certains produits en acier (n° TF0006).

Le Royaume-Uni a notifié à l'OMC la prorogation des mesures de sauvegarde définitives dans le document G/SG/N/8/GBR/1/Suppl.3-G/SG/N/10/GBR/1/Suppl.1-G/SG/N/11/GBR/1/Suppl.1 du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Il a notifié à l'OMC l'engagement d'un réexamen de la recommandation adressée par l'Autorité chargée des mesures correctives commerciales au Secrétaire d'État au commerce international dans le document G/SG/N/6/GBR/1/Suppl.1-G/SG/N/8/GBR/1/Suppl.4-G/SG/N/10/GBR/1/Suppl.2-G/SG/N/11/GBR/1/Suppl.2 du 9 septembre 2021.

### **3. Décrire la suspension projetée de concessions et d'autres obligations visée à l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et indiquer la date projetée à partir de laquelle elle prendra effet**

Le 2 avril 2019, la République de Corée a présenté une notification (G/L/1306-G/SG/N/12/KOR/4) concernant la suspension projetée de concessions et d'autres obligations visée au paragraphe 2 de l'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes. En vertu de cette notification, elle se réservait le droit d'appliquer la suspension projetée à compter du 19 juillet 2021 dans le cas où la période d'application des mesures de sauvegarde définitives serait prorogée conformément à l'article 7 de l'Accord sur les sauvegardes.

Compte tenu du fait que les mesures de sauvegarde en cause s'appliquent aux importations à destination du Royaume-Uni depuis plus de trois ans et de la décision récente du Royaume-Uni de proroger ces mesures, la République de Corée notifie au Conseil du commerce des marchandises sa décision de suspendre des concessions et d'autres obligations au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT 1994) qui sont substantiellement équivalentes au montant du commerce affecté par les mesures conformément à l'article 8 de l'Accord sur les sauvegardes.

La suspension de l'application au commerce avec le Royaume-Uni d'un niveau de concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalent résultant du GATT de 1994 prendra la forme d'une majoration des droits applicable à certains produits originaires du Royaume-Uni. Des renseignements plus détaillés sur la suspension de concessions ou d'autres obligations seront communiqués au Conseil du commerce des marchandises avant l'application de ladite suspension car le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations peut varier du fait de toute modification apportée aux mesures de sauvegarde résultant du réexamen par l'Autorité chargée des mesures correctives commerciales de sa recommandation au Secrétaire d'État au commerce international.

La suspension de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalentes continuera de s'appliquer jusqu'à ce que les mesures de sauvegarde du Royaume-Uni soient levées.

La République de Corée se réserve aussi le droit de retirer, modifier, compléter ou remplacer la présente notification et/ou de présenter une ou plusieurs notifications additionnelles, si elle l'estimait approprié, y compris à la lumière de toute évolution ultérieure de la situation.

---